

2327W868

Relogement à l'étranger des
répatriés ayant un emploi permanent

(3 pièces)

MINISTÈRE DES RAPATRIÉS

PARIS, le 14 NOV. 1963
~~1, Avenue Charles-François SUD 11x20~~
4, rue Cambacérès (8è)Service d'Accueil et de
Reclassement des Français
d'Indochine et des Français
Musulmans

-:-

N° 2518 -SFIM/Ind.Le PREFET,
Chef du Service d'Accueil et de Reclassement
des Français d'Indochine et des
Français Musulmans

à

Monsieur le Gestionnaire du Centre d'Accueil
de- SAINTE-LIVRADE -

O B J E T : Relogement des Rapatriés ayant un emploi
permanent dans le département de LOT-et-
GARONNE.

Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve, à
qui j'ai demandé de faire l'impossible pour faciliter
le relogement définitif, dans les plus brefs délais,
des rapatriés hébergés titulaires d'un emploi permanent
dans le Lot-et-Garonne, me répond qu'il convient d'inviter
les intéressés à faire les démarches nécessaires à
cet effet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que
je tiens essentiellement que ces démarches soient entre-
prises immédiatement.

Je vous prie en conséquence d'exiger que
chacun des chefs de famille en cause fasse de toute ur-
gence acte de candidature pour un logement correspondant
à ses besoins auprès des organismes spécialisés compé-
tents (Office Départemental d'H.L.M. à CASSENEUIL, Socié-
té Anonyme d'H.L.M. à Villeneuve-sur-Lot et Ste-Livrade
entre autres).

Le mieux à mon avis serait que les demandes soient établies par vos soins et remises par vous à ces organismes après signature des intéressés.

Le Sous-Préfet de Villeneuve est déjà intervenu auprès des municipalités de CASSENEUIL, de Ste-LIVRADE et de VILLENEUVE-sur-LOT pour que ces demandes soient examinées le plus favorablement possible. Je vous prie de prendre contact avec elles pour leur signaler le lieu de travail et la situation des demandeurs - qui ont la qualité de rapatriés et peuvent prétendre à une priorité de ce fait. Je vous ferai parvenir une attestation de cette qualité, si cette pièce est nécessaire.

J'attacherai le plus grand prix à ce que vous suiviez personnellement cette question et que tout soit mis en oeuvre pour aboutir à un résultat rapide et concret.

Vous voudrez bien me tenir informé de l'exécution des instructions qui précèdent./.



Y. PERONY

MINISTÈRE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

PARIS, LE 28 MAI 1973
1, Place de Fontenoy (7^e)

Sous-Direction des Programmes
Sociaux en faveur des Migrants

-:-

PF/MD - P.S.M.3/n° 3957

Le MINISTRE du TRAVAIL
de l'EMPLOI et de la POPULATION

à

Monsieur le DIRECTEUR de la Cité
d'Accueil des Français d'Indochine
47110 SAINTE-LIVRADE

O B J E T : Redevance d'occupation des logements de la Cité d'Accueil.

REFERENCE : Votre lettre MB/YD du 30 Mars 1973.

Par lettre citée en référence vous m'avez soumis pour décision, des propositions de redevances d'occupation dont devraient s'acquitter certaines familles logées dans la Cité d'Accueil de SAINTE-LIVRADE.

Ces propositions reçoivent mon approbation et je vous demande dès réception, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'elles soient appliquées dans les meilleurs délais.

J'attire votre attention sur le fait que les dérogations que vous m'avez proposées, ne le seront qu'à titre provisoire, et devront impérativement être annulées dès que la situation matérielle des intéressés sera redevenue normale./.

Pour le Ministre et par
autorisation
P/le Directeur de la Population
et des Migrations
Le Sous-Directeur


D. ARGER

Rebogement des rapatriés

MINISTÈRE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

PARIS, LE 9 MAI 1972
1, Place de Fontenoy (7è)

Sous-Direction des Programmes
Sociaux en faveur des Migrants

PSM.3/n°

= 3197

Le DIRECTEUR de la POPULATION et
des MIGRATIONS

à

Monsieur BOUCHET
Directeur de la Cité d'Accueil de
(47) - SAINTE-LIVRADE -

S/C. de Monsieur le PREFET du Département
de LOT-et-GARONNE
- Cabinet -

(47) - AGEN -

O B J E T : Reconversion de la Cité d'Accueil de SAINTE-LIVRADE.

Comme suite aux différents entretiens qui ont eu lieu le 19 Avril 1972 sur l'avenir de la Cité d'Accueil de SAINTE-LIVRADE, je vous fais part des différentes consignes qui me paraissent devoir être retenues et mises à exécution en vue du relogement des familles ne remplissant pas ou ne remplissant plus les conditions pour continuer à bénéficier d'un hébergement gratuit à la charge de l'Etat.

1°) Vous trouverez ci-joint le texte de la notification destinée aux familles dont le relogement doit être envisagé par priorité, ainsi que cela a été admis au cours de la réunion tenue à la Préfecture du Lot-et-Garonne. Cette notification sera remise directement au Chef de famille après convocation au siège administratif de la Cité. Un accusé de réception sera recueilli et constituera un des éléments de chaque dossier.

2°) Bien que l'avertissement ne comporte pas de délai pour le départ de la Cité, les intéressés sont invités à effectuer immédiatement les démarches nécessaires pour la recherche de logements à l'extérieur.

Bien entendu il est nécessaire de les secondar au maximum dans leurs recherches et de maintenir à cet égard les contacts déjà établis avec les municipalités. La réalisation du programme de relogement avec le concours du Ministère de l'Équipement et du Logement demandera en effet deux à trois ans au cours desquels des possibilités de location ou d'acquisition de logements permettront d'apporter une solution aux situations les plus exorbitantes.

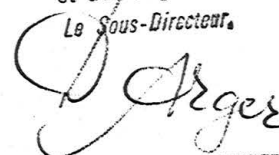
3°) La fixation d'un loyer avec les charges correspondantes ne pourra d'ailleurs qu'inciter les familles à se reloger par leurs propres moyens. Aussi je vous demande dès maintenant de vous mettre en rapport avec les services fiscaux (Domaines) de la Préfecture, afin qu'ils procèdent à une estimation des loyers à exiger au plus tôt des hébergés et à déterminer les moyens de recouvrement des sommes fixées. Vous voudrez bien me rendre compte des résultats de vos démarches en ce sens.

4°) En ce qui concerne la monitrice Melle FORGES dont l'affectation avait été décidée pour prendre le relai de l'action de la CIMADE, il apparaît difficile de la maintenir plus longtemps dans l'atmosphère actuelle qui règne au Camp. Elle sera donc affectée à l'ensemble SO.NA.CO.TRA. à Narbonne, à compter du 1er Mai 1972. Il ne sera pourvu au poste vacant qu'après le départ des équipières de la CIMADE.

5°) Au cours de la réunion du 19 Avril 1972, M. le Maire de SAINTE-LIVRADE a déclaré qu'il était d'accord pour que les logements H.L.M. à réserver au profit de certains hébergés, soient construits sur un terrain municipal. Il devra être invité à confirmer et à préciser cette proposition.

L'ensemble de ces mesures semble pouvoir constituer l'amorce nécessaire pour une reconversion véritable de la Cité de SAINTE-LIVRADE. J'attacherais donc du prix à être tenu informé de l'évolution orientée en ce sens ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées./.

Pour le Ministre et par
autorisation
P/le Directeur de la Population
et des Migrations
Le Sous-Directeur.



D. ARGER

M.

La Cité d'Accueil de SAINTE-LIVRADE a été créée pour permettre l'hébergement des rapatriés d'Indochine dépourvus de ressources.

Or, depuis plusieurs années déjà une large part des familles hébergées disposent de revenus suffisants pour subvenir à l'ensemble de leurs besoins. L'aide de l'Etat, réservée aux plus défavorisés ne saurait donc continuer à leur être accordée sans constituer un privilège qui ne peut se justifier auprès de l'ensemble de la population.

D'après les pointages effectués, votre famille ne remplit pas les conditions de ressources qui lui permettraient de bénéficier encore de la gratuité de l'hébergement.

Je vous invite donc instamment à prendre toutes dispositions utiles pour vous procurer un logement à l'extérieur de la Cité et assumer ainsi les responsabilités habituelles des chefs de famille.

En tout état de cause, une redevance devra désormais être acquittée pour l'occupation des logements qui n'auront pas été libérés sans qu'en résulte, pour autant, un droit quelconque au maintien dans les lieux.

Veillez agréer, M. _____, l'assurance de ma considération distinguée.